



Règlement disciplinaire

CHAPITRE Ier – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 1.

Il est institué deux organes disciplinaires qui sont investis du pouvoir disciplinaire au sein du Reims Métropole Hockey. La commission de discipline et le Conseil d'Administration sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements du club commis par une personne physique ou morale, titulaire ou non d'une licence auprès du Reims Métropole Hockey en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits. Elle est également compétente pour sanctionner tout manquement à la déontologie, à l'esprit du sport et à son éthique.

La commission de discipline aura à gérer les dossiers concernant les personnes titulaires d'une licence au sein du Reims Métropole Hockey

Le Conseil d'Administration aura à gérer les dossiers concernant les personnes non titulaires d'une licence au sein du Reims Métropole Hockey ainsi que les dossiers qui lui seront transmis par la commission d'éthique.

En fin de saison, le Conseil d'Administration du club pourra être amené à étudier des dossiers qui lui seront transmis par la commission éthique concernant des personnes titulaires ou non d'une licence et dont le comportement ou attitude ne sont pas conformes aux différents règlements du club ou peuvent être source de dangers pour le club.

Les membres de la commission de discipline, y compris son président sont désignés par le Comité directeur sur proposition du président du club. Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas : 1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ; 2. Ou de démission ; 3. Ou d'exclusion. Cet organe se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Le président de ce dit club ne peut être simultanément membres de la commission de discipline.

Les membres de la commission de discipline : voté à l'AG ordinaire du 25 juin 2026

- Aude Desjardin
- Émilie Morel
- Jérôme Humbert
- Émilie Thioux
- Ivan Bock

ARTICLE 2.

La durée du mandat des membres de la commission de discipline du Reims Métropole Hockey est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 6 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 4.

Les organes disciplinaires se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante. Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. En cas

d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 5.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 6.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

ARTICLE 7.

Pour tenir compte des contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 8.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement, en ce compris les convocations et notifications de décisions, est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. Dans ce cadre, l'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents.

SECTION 2 –DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 9.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par : • le président du club;

- la commission sportive.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont les affaires où l'une ou l'autre des circonstances suivantes sont relevées:

- atteinte à l'intégrité physique d'un individu (quel qu'il soit), lui causant une blessure avec incapacité temporaire de la pratique du hockey sur glace;
- actes frauduleux.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés du club, des membres du conseil d'administration ainsi que des personnes titulaires d'une licence du Reims Métropole Hockey. Elles sont désignées par le président du club. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 10.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 11.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la commission concernée peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par le club,
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par le club,
- Une suspension provisoire d'exercice de fonction,
- Une pénalité financière.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 12.

Dans le cas où une sanction sportive, inférieure à une semaine ou un match et donnée par l'encadrement sportif du club, une procédure accélérée, inférieure à 48 heures sera mise en place par la commission sportive et par le biais de téléconférence ou entretien si cela est possible. Le rendez-vous sera transmis par téléphone et mail.

Dans les autres cas, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 8, au minimum vingt jours avant la date de la séance. La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier dans les locaux du club, aux dates et horaires fixés en accord avec les personnes concernées ; lorsque sa numérisation est facilement réalisable, le rapport et l'intégralité du dossier peuvent être envoyés par courrier électronique. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte des contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du

président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par le club ou ses organes déconcentrés. Le délai de vingt jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 13.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 14.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 15.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire. La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 8. La notification mentionne les voies et délais de recours. L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

ARTICLE 16.

L'organe disciplinaire doit se prononcer dans un délai de quatre semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 13, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au conseil d'administration du club.

CHAPITRE II – SANCTIONS

ARTICLE 17.

Les sanctions applicables sont notamment:

1. Un avertissement
2. Un blâme

3. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par le club
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par le club
5. Une interdiction d'exercice de fonction
6. Une radiation
7. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
8. Une pénalité financière dont le montant ne pourra être supérieur au coût engendré sur le dossier par le club

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur. Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article

24. La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire. La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice du club.

ARTICLE 18.

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 19.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée. Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes au club. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 20.

Les sanctions prévues à l'article 17, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. Pour les sanctions supérieures à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 2 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. Pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 17.

Par les membres dirigeants du conseil d'administration, le 1er juillet 2026.

Signatures

Rémi Grunblatt, Président.



REIMS METROPOLE HOCKEY
Complexe Géo André
Avenue François Mauriac
51100 Reims
Siret : 813 314 010 00014 - APE 9312Z

Aude Desjardin, Vice-Présidente.



Damien Morel, Secrétaire Général.

